

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que, suite aux travaux entrepris dans la rue CHODURA à OIGNIES, il appartient à l'autorité municipale d'y limiter la vitesse des véhicules de tous genres à 30 km/h et ce, par mesure de sécurité publique.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 km/h dans la rue CHODURA à OIGNIES.

Article 2 : Afin de mettre en place cette limitation de vitesse, des infrastructures de type chicane seront mises en place.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 26 mars 2015

Le Maire,
J.P. CORBISEZ